

DU MERCREDI 24 OCTOBRE 2018

ROLE N° 2018L2658

GREFFE N° 2018J00541

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société LES OLIVIERS EURL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Octobre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 20 Juin 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LES OLIVIERS EURL, identifiée sous le n° 807 573 290 RCS BORDEAUX (2014 B 4143), dont le siège social est situé à SAINTE EULALIE (33560), 93 Avenue d'Aquitaine, exerçant une activité de création, acquisition, exploitation de tous fonds de commerce de restauration à SAINTE EULALIE (33560), fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 20 Décembre 2018 et convoqué les parties à son audience du 29 Août 2018,

Par jugement en date du 29 Août 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 Décembre 2018 avec convocation à l'audience du 24 Octobre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 20 Octobre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LES OLIVIERS EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Basile MERY-LARROCHE, Avocat à la Cour, et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit, le Ministère Public conclut à la poursuite de l'activité,

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

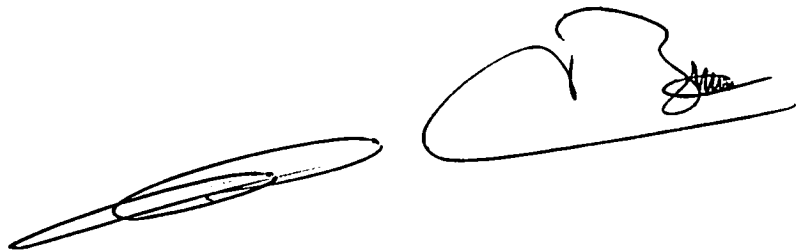
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, elongated cursive mark. The signature on the right is more complex, featuring a large loop and a smaller, more detailed cursive mark.